

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE VALENTIGNEY**

PV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07 NOVEMBRE 2022

Le sept novembre 2022, le conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni en Mairie sous la présidence de Madame Maud PELISSIER, Vice-Présidente du C.C.A.S.

Président : M. Philippe GAUTIER, excusé

Présents : Mmes PELISSIER - GAUTIER – MICHAUD – BICHET – PELLETIER – PARROT
M. PERTUISET – CARRE

Excusés : Mme BOURQUIN – M. GUINCHARD

Invitées : Valérie GAZEUX, Directrice du CCAS - Joëlle BOURQUIN, chargée du secrétariat
Présentation de Stéphanie CHEVRY, remplaçante de Joëlle BOURQUIN

1. PV du 12 septembre 2022 : adopté à l'unanimité des membres présents

2. PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PRE) 2022 – PROGRAMMATION DÉFINITIVE : délibération 2022-1731

Madame Maud PELISSIER, Vice-Présidente du C.C.A.S., rappelle qu'en sa séance du 7 avril 2022, le Conseil d'Administration a adopté le programme d'actions prévisionnel 2022 du PRE. Le montant de la subvention sollicité auprès de l'Etat s'élevait à 50 000 €.

Le montant notifié par l'Etat s'élève à 40 000 €.

Il convient désormais de procéder à l'ajustement du plan de financement du PRE 2022 afin de tenir compte de la baisse constatée des recettes.

Il s'agit notamment d'adapter la part réservée au coût de la mise à disposition par la Ville au CCAS d'un agent communal chargé de la coordination du PRE, part que le CCAS doit rembourser annuellement à cette dernière (cf. Convention de mise à disposition de personnel adoptée en séance du 29 mars 2021).

Pour mémoire, le coût prévisionnel de cette mise à disposition était estimé à 22 750 €.

Après intégration de la baisse de financement de l'Etat, le montant remboursé par le C.C.A.S. à la Ville sera de 12 750 € au titre de l'année 2022.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- adopter le plan de financement définitif du PRE 2022 tenant compte de la notification de la subvention de l'Etat (document joint),
- arrêter à 12 750 € le montant remboursé par le C.C.A.S. à la Ville de Valentigney au titre de la mise à disposition d'un agent communal pour l'année 2022.

adoptée à l'unanimité

3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023 : délibération 2022-1732

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 détermine les modalités de mise en œuvre de ce droit d'option, qui prend effet au début de l'exercice budgétaire en précisant que le recours à ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et qu'il doit être précédé d'une consultation préalable du comptable public.

Pour information, la généralisation de la M57 à l'ensemble des collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : La M57 définit les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisation d'Engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative), que l'assemblée délibérante se dote pour la durée du mandat, d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et qu'un bilan de la gestion pluriannuelle soit présenté lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Centre Communal d'Action Sociale, son budget principal.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale de Valentigney,
- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité

4. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DU CCAS : délibération 2022-1733

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la commune.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations.

→ Principe général :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultat de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.

→ Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT.

→ Durée d'amortissement :

IMPUTATION	DUREE AMORTISSEMENT
2051 : concessions et droits similaires	5 ans
21828 : autres matériels de transport	7 ans
21838 : autre matériel informatique	5 ans
21848 : autres matériels de bureau et mobiliers	7 ans
2188 : autres immobilisations corporelles	7 ans

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement des immobilisations acquises par le Centre Communal d'Action Sociale de Valentigney comme indiqué ci-dessus.

→ Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Cette date correspond à la date de mise en service. Toutefois, pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthode comptable s'applique uniquement sur les biens acquis au 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire individuel par catégorie de biens de faible valeur). Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n° 2022-1719 du 19 mai 2022 relative aux conditions d'amortissement pratiquées sous le régime de la nomenclature M14 ;
- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, les durées d'amortissement indiquées précédemment ;
- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 en retenant pour point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- De fixer à 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et à 500 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an ;

- De déroger à l'amortissement prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € HT ou TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une dotation unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

adoptée à l'unanimité

5. « Seniors en vacances » Tarifs 2023 : délibération 2022-1734

Madame Maud PELISSIER, Vice-Présidente du C.C.A.S., informe les membres du conseil d'administration que le séjour organisé dans le cadre du dispositif « Seniors en vacances » pour 2023 aura lieu au **Village Vacances V.T.F. « Le domaine du Grand Luberon » à CERESTE du 27 mai au 3 juin 2023.**

Elle informe également les membres du Conseil d'Administration que pour l'année 2023, le Centre Communal d'Action Sociale renouvelle son partenariat avec le C.C.A.S. de Mathay. Elle rappelle qu'une régie de recette permettant l'encaissement de la participation des bénéficiaires a été créée par délibération 1033 du 13 décembre 2010 et propose à l'assemblée de fixer les différents tarifs relatifs au coût de ce séjour, comme suit :

Sans aide de l'ANCV en chambre particulière

Coût du séjour	410,00 €	
Taxe de séjour	5,60 €	
Assurance annulation, rapatriement	17,06 €	
Participation transport + repas jour départ	138,20 €	
Part accompagnatrices	4,47 €	
Supplément chambre single	80,00 €	
Coût total du séjour	655,33 €	656 €

Sans aide de l'ANCV en chambre double

Coût du séjour	410,00 €	
Taxe de séjour	5,60 €	
Assurance annulation, rapatriement	17,06 €	
Participation transport + repas jour départ	138,20 €	
Part accompagnatrices	4,47 €	
Coût total du séjour	575,33 €	576 €

Avec aide de l'ANCV en chambre particulière

	participation ANCV	Si 180 €	Si 160 €
Coût du séjour		230,00 €	250,00 €
Taxe de séjour		5,60 €	5,60 €
Assurance annulation, rapatriement		17,06 €	17,06 €
Participation transport + repas jour départ		138,20 €	138,20 €
Part accompagnatrices		4,47 €	4,47 €
Supplément chambre single		80,00 €	80,00 €
Coût total du séjour		475,33 €	495,33 €
		476 €	496 €

Avec aide de l'ANCV en chambre double

	participation ANCV Si 180 €		Si 160 €	
Coût du séjour	230,00 €		250,00 €	
Taxe de séjour	5,60 €		5,60 €	
Assurance annulation, rapatriement	17,06 €		17,06 €	
Participation transport + repas jour départ	138,20 €		138,20 €	
Part accompagnatrices	4,47 €		4,47 €	
Coût total du séjour	395,33 €	396 €	415,33 €	416 €

Détail : sur la base de 52 personnes dont gratuité séjour uniquement pour 2 accompagnatrices
 Coût du séjour avec excursions 410 € ou 230 € ou 250 € selon droit à l'aide ANCV et selon montant 2023

Coût accompagnatrices : $5,60 + 30,50 + 80 = 116,10 \times 2 = 232,20 / 52 = 4,47 \text{ €}$

Il est demandé aux administrateurs du C.C.A.S. de bien vouloir appliquer cette tarification.

adoptée à l'unanimité

6. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion : délibération 2022-1735

La Vice-Présidente du C.C.A.S., Madame Maud PELISSIER, informe les membres du Conseil d'Administration que l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion arrive à échéance au 31/12/2022.

En effet, l'opportunité pour le C.C.A.S. de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Ainsi le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Doubs peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques. Il a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation lancée au cours du 1^{er} semestre 2018.

Le contrat proposé est le suivant :

- Courtier / Assureur : Sofaxis / CNP ;
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois ;
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager) ;
- Conditions :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

- taux : 6,88% avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt ;

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

- taux : 1,50 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt.

Il est à noter que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est assise sur la masse salariale du C.C.A.S.

Le Centre de Gestion a récupéré, auprès de l'assureur ou de son courtier, l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de bien vouloir autoriser, Madame la Vice-Présidente, à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et à signer également ladite convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion du Doubs.

adoptée à l'unanimité

7. OUVERTURE DE POSTE : délibération 2022-1736

Suite à la mutation d'une conseillère en économie sociale et familiale au 18 janvier 2023, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

Ouverture au 8 décembre 2022 : 1 poste de conseiller socio-éducatif 35/35^{ème}

adoptée à l'unanimité

8. Atelier Seniors : ART FLORAL : délibération 2022-1737

Madame Maud PELISSIER, Vice-Présidente du C.C.A.S., informe les membres du Conseil d'administration que dans le cadre de ses animations en direction des seniors, le C.C.A.S. a proposé une nouvelle activité aux seniors de 55 ans et plus en 2022 : un atelier ART FLORAL. Devant le succès de cet atelier, le C.C.A.S. souhaite renouveler cette animation pour l'année 2023.

Celui-ci sera animé par une fleuriste, Madame Fabienne SIMON de l'Association ART HOME PASTEL sise 5 Chemin de Nods – 25190 LES TERRES DE CHAUX

L'activité se déroulera dans les conditions suivantes :

- **Du 8 février 2023 au 6 décembre 2023** à raison d'une séance bimestrielle de **2h** selon un calendrier établi par l'intervenante, soit **5 séances**,
- Lieu : Salle 3^{ème} âge au Centre P. Belon à Valentigney,
- Nombre de participants maximum : **12**,
- Le coût de l'intervention est fixé à **22 € TTC** par participant.

L'association facturera au C.C.A.S. de Valentigney la somme de **22 €** par participant et par séance. La somme correspondante sera payable sur présentation de la facture et au plus tard **10** jours avant la date de l'atelier suivant.

- Coût d'une séance pour les participants :
 - 22 €

Les titres de paiement, pour le règlement de la cotisation, seront envoyés aux inscrits par la Trésorerie et la recette inscrite au compte 706.612.

adoptée à l'unanimité

9. Régie d'avance des chèques d'accompagnement :

- Secours alloués du 19/09/2022 au 07/11/2022 : 111 chèques d'une valeur nominale de 16 € soit 1776 € - *Signature des états d'épargne*

10. Questions diverses :

- Anniversaires décembre 2022 et janvier 2023 : 36 personnes fêtent leurs 90 ans ou plus et reçoivent à cette occasion la visite d'un élu ou d'un membre du conseil d'administration,
- La date du prochain conseil d'administration est fixée au 15 décembre 2022 à 18h30. Mme MICHAUD est excusée.

Séance levée à 19h10

Maud PELISSIER,



Stéphanie GAUTIER,



Catherine PARROT,



Martine MICHAUD,

Nicolle BICHET,



Françoise PELLETIER,



Christian PERTUISET,



Gérard CARRE,

